



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-10-00085 DU 20 OCT. 2025

portant modification des prescriptions de l'arrêté n° 1321 du 31 mars 2008
autorisant l'exploitation d'une fonderie
par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL
sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la commission du 29 novembre 2024 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans le secteur des forges et fonderies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008 modifié portant autorisation d'exploiter une fonderie par la société des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à BROUSSEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1528 du 05 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à BROUSSEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-10-00083 du 13 octobre 2022 portant prescriptions complémentaires en cas de sécheresse pour la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à BROUSSEVAL ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 15 mai 2025 par la société FONDERIES de BROUSSEVAL et MONTREUIL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2025 établi comme suite à la visite le 22 juillet 2025 du site exploité à BROUSSEVAL par la société FONDERIES de BROUSSEVAL et MONTREUIL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2025 portant sur le porter à connaissance susvisé ;

VU les remarques en date du 06 octobre 2025 de la société FONDERIES de BROUSSEVAL et MONTREUIL ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance susvisé traite de modifications de process par remplacement de machines ainsi que de l'évolution des points de rejets atmosphériques du site ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne constituent pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement mais que cette modification doit être encadrée par des prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers du site, les inconvénients et les risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la proximité des installations entre elles, il est nécessaire d'étendre la captation des rejets atmosphériques de la hotte de décrassage à la zone d'attente de la poche mobile de fonte liquide ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter la prescription relative aux déchets générés par l'atelier de noyautage LAEMPE au regard du retour d'expérience de la société FONDERIES de BROUSSEVAL et MONTREUIL et du constat de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2025 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL et exploitées par la société FONDERIES de BROUSSEVAL et MONTREUIL.

Article 2 : Conduits et installations raccordées

Les lignes correspondant aux conduits n°18, 26, 27 et 28 du tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 modifié sont supprimées.

À la fin du même tableau est insérée la ligne suivante relative au conduit n° 43 :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Appareil de mesure installé
43	Décrassage, refroidissement DISA3	19,5	40 000	Dépoussiéreur	/

Dans un délai de 9 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, la société FONDERIES de BROUSSEVAL et MONTREUIL réalise une étude de faisabilité en vue de canaliser les rejets de la poche mobile de fonte liquide lorsqu'elle est située à côté du poste d'alimentation de la ligne de moulage DISA 3.

Dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception des conclusions de cette étude, la société FONDERIE de BROUSSEVAL et MONTREUIL réalise les modifications de son installation afin de capter les rejets susmentionnés.

Article 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les colonnes correspondant aux conduits n° 18, 26, 27 et 28 du 1^{er} tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008 modifié sont supprimées.

Après le dernier tableau du même article est inséré le tableau suivant :

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n° 43 Décrassage, refroidissement DISA3
Poussières	5
COV totaux	50
Benzène	2
Formaldéhyde	2
Phénol	2
Cadmium et ses composés	0,05
Chrome et ses composés	1
Nickel et ses composés	1
Plomb et ses composés	1

Article 4 : Valeurs limites des flux de polluants canalisés

Les colonnes correspondant aux conduits n° 18, 26, 27 et 28 du 1^{er} tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008 modifié sont supprimées.

Après le dernier tableau du même article est inséré le tableau suivant :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 43 Décrassage, refroidissement DISA3	
	Débit théorique (m ³ /h)	40 000
Heures de fonctionnement annuel	3 450	
Flux	kg/h	t/an
Poussières	0,2	0,5
COV totaux	2,0	5,2
Benzène	0,08	0,2
Formaldéhyde	0,08	0,2
Phénol	0,08	0,2
Cadmium et ses composés	0,002	0,005
Chrome et ses composés	0,04	0,1
Nickel et ses composés	0,04	0,1
Plomb et ses composés	0,04	0,1

Article 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les lignes correspondant aux conduits n°18, 26, 27 et 28 du tableau de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 modifié sont supprimées.

Après le tableau du même article est inséré le tableau suivant :

Fréquence	Conduit n° 43 Décrassage, refroidissement DISA3
Poussières	Annuelle
COV totaux	
Benzène	
Formaldéhyde	
Phénol	
Cadmium et ses composés	
Chrome et ses composés	
Nickel et ses composés	
Plomb et ses composés	

Article 6 : Déchets

La dernière ligne du tableau de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 modifié est remplacée par la ligne suivante :

Code déchet	Libellé	Quantité annuelle en t/an	Nature du déchet	Filière de traitement ou d'élimination
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	5	Eaux résiduelles issues du traitement par lavage acide	D13

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BROUSSEVAL pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIES de BROUSSEVAL et MONTREUIL et dont une copie sera transmis au maire de BROUSSEVAL.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

